

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

**CONVENTION DE GESTION RELATIVE
A L'ENTRETIEN DE LA VEGETATION DU
PLATELAGE, ET DU CHEMIN RUSTIQUE « de la
zone humide de l'île du Perthuis »**

Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal n° 20/47 en date du 11 juin 2020 relative aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT la nécessité de définir les conditions d'entretien de la végétation le long du chemin rustique, des plateformes, des layons et le long du platelage de l'île du Perthuis,

DECIDE

Article 1

Une convention de gestion relative à l'entretien de la végétation du platelage et du chemin rustique « de la zone humide de l'île du Perthuis » est conclue entre l'EPAGE du Bassin du Loing - 25 rue Jean Jaurès - 45200 Montargis, et la ville de Nemours.

Elle porte sur l'entretien des parcelles cadastrales section AT, numérotées : 214, 216, 217, 218, 219.

Article 2

La convention annexée à la présente décision prend effet à la date de sa signature par les parties pour une durée de cinq ans.

Article 3

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20250331-D-2025-24-AR
Date de réception préfecture : 31/03/2025

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait en Mairie, le 31 MARS 2025



Le Maire,

Valérie LACROUTE

Date de transmission au représentant de l'Etat : 31 MARS 2025

Date d'affichage : 31 MARS 2025